## INTRODUCTION AU DROIT PRIVE

## **SEANCE 11 - 12**

| Cas pratique : |  |  |  |
|----------------|--|--|--|
|                |  |  |  |
|                |  |  |  |
|                |  |  |  |
|                |  |  |  |

Marie a prêté 50 000 euros à son frère Henri. Mais lorsqu'elle lui demande de la rembourser, celui-ci lui répond qu'il pensait qu'elle lui avait donnée cette somme et que de toutes les façons, à supposer même qu'il s'agisse d'un prêt, elle ne dispose d'aucune preuve pour l'établir. Marie et Henri n'ont en effet pas conclu le contrat pas écrit mais seulement verbalement au cours d'un dîner. Cependant, Henri après avoir reçu la somme a écrit un SMS à Marie dans lequel il la remercie « de lui avoir prêtée 50 000 euros »

La demanderesse a prêté la somme de 50 000 euros à son frère qui refuse de les lui restituer. Elle ne dispose pas d'écrit établissant la transaction et l'emprunteur refuse de la rembourser. Elle souhaiterait néanmoins récupérer son dû.

Ainsi, comment la demanderesse peut-elle déterminer la charge de la preuve en rapportant la preuve de l'obligation pour le débiteur de la rembourser ? En l'absence d'écrit, quels moyens peut-elle utilisés pour établir la preuve du prêt à son frère ?

En droit, l'article 1353 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. La preuve incombe au demandeur.

Ce sera donc au prêteur, réclamant la restitution de la chose, de prouver l'existence du prêt. Il doit prouver qu'il a remis la chose et que cette remise a été faite à titre de prêt. Autrement dit, il doit donc prouver que le bénéficiaire a pris l'engagement de restituer la chose, comme le précise l'article 1892 C. civ, relatif au contrat de prêt, qui établit les obligations des parties, notamment celle pour l'emprunteur, de restituer la chose.

L'article 1358 du Code civil dispose que la preuve peut être établie par tous moyens, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

L'article 1100-1 nouveau du Code civil donne une définition des actes juridiques. Ainsi, l'acte juridique se définit comme étant toute manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit

À ce titre, l'article 1359 du code civil dispose que la preuve d'un acte juridique doit être réalisée par un écrit, soit par un acte sous seing privé (article 1372), soit par un acte authentique (article 1369), dès lors que cet acte juridique porte sur une somme ou une valeur excédant 1500 euros.

L'article 1360 du Code civil précise que l'article 1359 ne s'applique pas en cas d'impossibilité matérielle ou morale d'établir un écrit. Il peut être suppléé à l'écrit par un aveu judiciaire, un serment décisoire ou encore un commencement de preuve par écrit, définit à l'article 1362 du code civil.

L'impossibilité morale dispense non seulement de la présentation d'un écrit, mais aussi de celle d'un commencement de preuve par écrit (Cass. civ. 1, 29 janv. 2014 n° 12-27.186). Cependant, elle ne dispense pas le demandeur de prouver par tous moyens l'obligation dont il réclame l'exécution (Cass. civ. 1, 19 oct. 2016, no 15-27.387).

De plus, les relations de parenté sont prises en compte par le juge pour fonder une impossibilité morale d'établir un écrit (Cass. civ. 1, 16 déc. 1997, no 95-19.926).

En l'espèce, la demanderesse réclame le remboursement du prêt par l'emprunteur, son frère, auquel elle a prêté des fonds. Elle lui impose d'exécuter son obligation de restitution des fonds remis.

En l'espèce, les parties ont procédé à un échange de volonté : la demanderesse à remettre des fonds, l'emprunteur à en restituer le montant. Les parties sont liées par un acte juridique.

Le montant prêté est de 50 000 euros, ce qui est supérieur au montant qui impose la preuve par écrit. Néanmoins, la créancière est la sœur du débiteur. Ils ont un lien de parenté. Cette situation peut donc, moralement, justifier que les parties n'aient pas établi d'écrit pour sceller leurs obligations respectives. La situation familiale entre les parties constitue donc une situation d'impossibilité morale d'établir un écrit.

Par conséquent, la demanderesse pourra prouver par tout autre moyen que son frère est débiteur de la somme alléguée, dont le SMS dans lequel après avoir reçu la somme, il remercie la créancière « de lui avoir prêtée 50 000 euros ».

Ainsi, la charge de la preuve incombe à la demanderesse, c'est à elle de prouver l'existence du prêt. La situation familiale entre les parties constitue une situation d'impossibilité morale d'établir un écrit. Par conséquent, pour établir la preuve de prêt, la créancière peut utiliser tout autre moyen pour prouver que son frère est débiteur de la somme alléguée.